

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-085/PR/MB portant affectation d'une parcelle sise à Nagad.

n° 2024-085/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
12 août 2024

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2024

Date du numéro
15 juillet 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 Février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19Janvier 2008 portant révision de la constitution.**VU** Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 Mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 Mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 Janvier 2022portant remaniement ministériel

VULa Correspondance n°102/MVUH en date du 17/04/2024SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 1500 fdj/m2 au profit de la Société Immobilière et d'Aménagement Foncier (SIAF) deux parcelles de terrain situées dans la zone d'extension du Lotissement NAGAD ci-après détaillés : Une parcelled'une superficie de 17.04 hectares ; Et l'autre parcelle d'une superficie de 22.48 hectares.La superficie totale de ces deux (2) terrains est d'environ 39.52 hectares.

Article 2

Ces terrains sont destinés à l'implantation "des parcelles viabilisées et de logements".

Article 3

La Société Immobilière et d'Aménagement Foncier (SIAF) est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries et réseaux divers ainsi que le remblai de la zone d'extension du Lotissement NAGAD.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 10 Juillet 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH